



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels contractuels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2025-803 05/12/2025
---	---

Date de mise en application : 05/12/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Campagne de réexamen triennal au titre de l'année 2025, et au titre de l'année 2024 pour certaines catégories, des agents contractuels affectés en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et établissements d'enseignement supérieur.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF EPLEFPA MAPS Etablissements d'enseignement supérieur

Résumé : Calendrier et procédure de réexamen au titre de l'année 2025, et au titre de l'année 2024 pour certaines catégories, des agents contractuels affectés en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et établissements d'enseignement supérieur.

Textes de référence :

En application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la rémunération des agents contractuels de l'État fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans (article 1-3

du décret), en lien avec les résultats des entretiens professionnels (article 1-4) ou de l'évolution des fonctions.

En application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans (article 1-3 du décret), en lien avec les résultats des entretiens professionnels (article 1-4) ou de l'évolution des fonctions.

La réévaluation triennale des agents contractuels ne constitue pas un droit mais une faculté à la main du service employeur. Seul l'examen de la situation de l'agent tous les 3 ans constitue une obligation.

La présente note organise la campagne de réexamen de la rémunération des agents.

I / Périmètre annuel de la campagne de réexamen

Sont éligibles à cette campagne :

- a) **Au titre de l'année 2024**, les assistants d'éducation ne relevant pas du champ d'application de la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-580 portant revalorisation au titre de l'année 2024 et dont le contrat a été conclu en 2021 ainsi que ceux dont la dernière revalorisation de rémunération date de 2021.
- b) **Au titre de l'année 2025**, les agents dont le contrat a été conclu en 2022 ainsi que ceux dont la dernière revalorisation de rémunération date de 2022 et qui sont affectés :
 - en DRAAF, DAAF et DDI sur tout type de poste ;
 - en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) sur des fonctions qui ne relèvent pas de l'enseignement, y compris les agents recrutés sur des postes d'assistant d'éducation ;
 - en établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

II / Modalités d'organisation de la campagne de réexamen

1.1 Eligibilité au réexamen triennal

Pour être éligibles au réexamen triennal, **les agents contractuels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :**

- **occuper, pendant toute la durée de référence et à la date de réexamen, un emploi permanent**, conclu sur le fondement de l'article L. 332-2 ou de l'article L. 332-3 du code général de la fonction publique (ex-articles 4-1°, 4-2°, 4-3° et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- **ne pas avoir eu d'interruption de contrat** au cours des 3 années écoulées, quelle que soit la durée de cette interruption ;
- **ne pas avoir bénéficié d'un réexamen au cours de cette période**, sauf réexamen lié à une mesure d'ordre général (ajout de points à l'ensemble des agents publics par décision interministérielle) ou refonte des référentiels de recrutement ministériels, selon les conditions visées par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.
- **ne pas avoir changé de catégorie hiérarchique au cours des 3 années de référence.**

Ces conditions sont vérifiées par la structure d'emploi.

1.2 Recueil de l'avis de la structure d'emploi

Chaque structure est chargée de l'élaboration d'un dossier comportant les trois pièces nécessaires au réexamen de la rémunération de l'agent :

- la fiche d'avis (en annexe 2) renseignée, scannée et nommée (« NOM AGENT-2025-AVIS-NOM STRUCTURE »),
- le dernier entretien annuel scannée et nommé (« NOM AGENT-2025-CREP-NOM STRUCTURE »),
- la fiche de poste de l'agent, nommée (« NOM AGENT-2025-POSTE-NOM STRUCTURE »).

Ces pièces sont rassemblées dans un dossier intitulé : « NOM AGENT-2025-REEVAL-NOM STRUCTURE ».

Le directeur, en cohérence avec le dernier entretien professionnel annuel, émet un avis sur la manière de servir de l'agent.

Chaque structure élabore également une liste récapitulative des agents remplissant les conditions rappelées au point 1.1, à l'aide du modèle fourni en annexe 1.

Pour les agents dont le dossier est remonté au titre de l'année 2024, il convient d'établir un tableau spécifique et d'indiquer l'année 2024 dans le nommage des fichiers.

1.3 Transmission des dossiers par la structure d'emploi

L'ensemble des dossiers doivent être **au plus tard le 31 décembre 2025** :

- déposés sur l'espace RESANA dédié, s'agissant des agents relevant des établissements de l'enseignement supérieur agricole ;
- retournés à la MAPS, s'agissant des agents relevant des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement technique agricole.

1.4 Revalorisation des agents par le SRH

A partir des éléments transmis, le BPCO procède à une vérification des conditions d'éligibilité de l'agent au réexamen triennal puis au reclassement de l'agent dans son nouvel indice majoré, à la date anniversaire de son contrat en 2024 ou 2025.

III / Communication de la campagne de réexamen

Le BPCO adressera à chaque structure l'avenant que devra signer l'agent. Il lui permettra de prendre connaissance de sa revalorisation.

Chaque encadrant devra expliquer, le cas échéant, à l'agent les motifs d'une absence de réévaluation.

*Pour la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de
la souveraineté alimentaire,*



**MINISTÈRE
DE L’AGRICULTURE,
DE L’AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels contractuels**

CAMPAGNE DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS DU MAASA

En application de l’article 1-3 du décret n° 86-83, la rémunération des agents contractuels de l’Etat fait l’objet d’un réexamen au minimum tous les 3 ans, en lien avec les résultats des entretiens professionnels. Les modalités de ce réexamen sont précisées par le guide méthodologique élaboré par le ministère de la Fonction Publique le 20 octobre 2016 et par la note de service SG/SRH/SDCAR n° 2016-587 du 19 juillet 2016.

- Pour la campagne 2024, c’est le compte rendu de l’entretien professionnel portant sur l’année 2023 et réalisé en 2024, qui sera pris en compte.
- Pour la campagne 2025, c’est le compte rendu de l’entretien professionnel portant sur l’année 2024 et réalisé en 2025, qui sera pris en compte.

STRUCTURE D’ACCUEIL :

AGENT CONCERNE :

Nom :Prénom : N° RenoIRH : catégorie :

Avis du directeur :

La manière de servir de, appréciée à l’occasion de l’entretien professionnel réalisé le/...../..... est jugée :

- satisfaisante ;
- très bonne ;
- excellente ;
- ni satisfaisante, ni très bonne, ni excellente.

(rayer les mentions inutiles)

A _____, le

Le directeur, la directrice,